



## Assurance-Annulation Mydriase Conditions de fonctionnement

Au titre de la présente convention, l'association Mydriase, propose au participant qui se voit dans l'obligation d'annuler son stage Mydriase avant son départ, une garantie ayant pour objet d'obtenir le remboursement des arrhes mis à sa charge par l'association Mydriase.

La garantie pourra être mise en œuvre dans tous les cas où l'annulation aura été justifiée par :

**1. le décès :**

a - du participant lui-même, de son conjoint, de son concubin, de son partenaire dans le cadre d'un pacte civil de solidarité (Pacs) ou de la personne habitant en couple à la même adresse, de ses ascendants ou descendants en ligne directe ;

b - de la personne figurant sur le même bulletin d'inscription que le participant ;

c - des frères, des sœurs, des beaux-frères ou des belles-soeurs, des gendres, des belles-filles du participant.

**2. Une maladie médicalement constatée ou un accident corporel subi**, entraînant l'impossibilité pour le participant de se rendre au stage et **une maladie médicalement constatée ou un accident corporel subi**, entraînant l'impossibilité de quitter la chambre pendant une durée minimum de huit jours des personnes ci-dessus énumérées, à l'exception de celles mentionnées en 1. c.

**3. La destruction accidentelle des locaux professionnels ou privés occupés par le participant** propriétaire ou locataire, survenue après la souscription du contrat et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre le jour du départ.

**4. Le licenciement économique :**

– du participant, de son conjoint, de son concubin, de son partenaire dans le cadre d'un pacte civil de solidarité (Pacs) ou de la personne habitant en couple à la même adresse ;

– du père ou de la mère ou de la personne ayant fiscalement à charge le participant mineur.

**5. Les complications d'une grossesse ou une grossesse conduisant à une contre-indication de déplacement.**

**6. La convocation devant un tribunal en tant que témoin ou juré d'assises** pour une date se situant pendant votre séjour, sous réserve que la convocation n'ait pas été connue lors de la souscription de la présente garantie.

**7. La convocation en vue de l'adoption d'un enfant** pour une date se situant pendant le séjour, sous réserve que la date n'ait pas été connue lors de la souscription de la présente garantie.

**8. La mutation professionnelle** obligeant le participant à déménager entre la date de départ et la date de retour du séjour, sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription de la présente garantie et qu'elle ne soit pas consécutive à une demande de la part du participant.

**9. La réquisition d'urgence** du participant dans le cadre d'un service public, médical ou militaire.

La garantie est acquise de sa souscription, **qui doit intervenir à l'inscription au stage**, jusqu'au moment du départ. Elle ne s'exerce pas au cours du stage.

Sont couvertes au titre du présent contrat toutes sommes versées dès l'inscription (acompte, arrhes) dans la limite d'un plafond égal au coût du stage.

La cotisation versée en contrepartie de la souscription de la présente garantie n'est pas remboursable.

Le participant ou ses ayants droit sont tenus :

– d'aviser l'association dans les 10 jours suivant la survenance de l'événement.

– de transmettre à Mydriase tous les justificatifs nécessaires à la constitution du dossier.

Toute fausse déclaration intentionnelle de l'assuré, sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti, entraîne la perte de tout droit à indemnité.